

160404

Montreuil, le 01 MARS 2016

Madame la Secrétaire générale,

Lors de la séance du comité technique de réseau (CTR) du 16 décembre dernier, vous avez souhaité connaître la position de la DGDDI quant à la mise en œuvre du dispositif relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Pour rappel, ce nouveau dispositif a vocation, sauf exception, à se substituer de plein droit "aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'État". Il vise notamment un objectif de simplification des régimes indemnitaires existants.

Le décret du 20 mai 2014 pose le principe de l'adhésion généralisée de l'ensemble des corps relevant de la loi du 11 janvier 1984, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La circulaire du 5 décembre 2014 vient préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP et prévoit en outre que chaque département ministériel élabore un schéma ministériel d'adhésion (SAM), afin de planifier l'entrée des différents corps et emplois concernés dans le dispositif.

Il est toutefois prévu que certains corps et emplois soient exclus du nouveau dispositif (ces exclusions devant figurer dans un arrêté spécifique pris par la DGAFP-DB).

À l'occasion de la parution de la circulaire du 5 décembre 2014, le secrétariat général du ministère a ainsi saisi l'ensemble des directions pour recueillir leur positionnement et, le cas échéant, obtenir les justifications nécessaires à la décision d'une exclusion.

À l'instar de la décision rendue dans le cadre de la mise en œuvre de la PFR excluant pour des motifs objectifs la DGDDI du dispositif, j'ai sollicité la non-adhésion au RIFSEEP pour l'ensemble des personnels douaniers.

Madame Manuela DONA
Secrétaire générale de la CGT
263, rue de Paris
Case 452
93514 MONTREUIL Cédex

Plusieurs raisons majeures, d'ordre organisationnel, budgétaire, RH ou social, justifient à mes yeux cette exclusion.

La diversité des fonctions exercées par les personnels de la DGDDI, s'agissant notamment de l'existence de deux branches d'activité, explique la spécificité et la complexité du RIG douanier.

L'architecture de l'application SIRHIUS, dont le déploiement a été réalisé en novembre dernier s'agissant de la paye est par ailleurs modélisée sur le régime indemnitaire existant et une modification à court ou moyen terme de ce paramétrage mettrait en risque l'administration.

La position de la DGDDI a été portée par le secrétariat général auprès de la DGAFP.

Un arrêté interministériel reprenant les corps et emplois exclus du dispositif en raison de spécificités statutaires et indemnitaires avérées doit par ailleurs être publié.

Il est actuellement en cours d'arbitrage.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hélène CROCQUEVIEILLE